

A 4

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

4ème BUREAU

Tél. 52.00.27

Poste N° 601
JT/EB

Lille, le 06/07/78

Référence à rappeler :
COORDINATION

AUTORISATION DE COUPES DE BOIS
PAR CATEGORIES DANS LES COMMUNES
SOUMISES A PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS

LE PREFET DE LA REGION NORD -
PAS DE CALAIS, PREFET DU NORD

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1 portant réglementation des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer dans les communes soumises à plan d'occupation des sols, modifié par l'article 28, alinéa II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, en date du 10 avril 1978 ;

vU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie en date du 19 avril 1978 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier de la Région Nord - Pas-de-Calais en date du 29 mai 1978 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'Article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes d'une surface inférieure à 0 Ha 50 aressous réserve que soit reconstitué l'état boisé dans un délai de trois ans par plantation ou régénération naturelle et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée pendant ce délai dans la même propriété.

ARTICLE 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'Article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes de bois entrant dans une des catégories ainsi définies :

ARRIVEE

10 JUL 1978

Catégorie 1 - Bois traité en futaie régulière feuillue ou résineuse

- coupes d'éclaircie des peuplements de feuillus et de résineux effectuées à une rotation d'au moins 15 ans pour les feuillus et 10 ans pour les résineux, et prélevant au maximum le tiers du volume de bois d'oeuvre sur pied.
La surface de la coupe ne devra pas dépasser 10 Ha.

Catégorie 2 - Peupleraies

- 81
- coupes rases de peupliers sous réserve que soit reconstitué l'état boisé dans un délai de trois ans après le début de la coupe et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée pendant ce délai dans la même propriété.
La surface de la coupe ne devra pas dépasser 4 Ha.

Catégorie 3 - Bois traité en futaie résineuse

- coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve que soit reconstitué l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée pendant ce même délai dans la même propriété.
La surface de la coupe ne devra pas dépasser 4 Ha.

Catégorie 4 - Bois traité en taillis simple

- 4.1 - coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.
La surface de la coupe ne devra pas dépasser 4 Ha.
- 4.2 - coupes de conversion de taillis simple en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
La surface de la coupe ne devra pas dépasser 10 Ha.

Catégorie 5 - Bois traité en taillis sous futaie

- coupes normales de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume de bois d'oeuvre des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface à parcourir remonte à plus de 20 ans, et
- coupes préparatoires à la conversion de taillis sous futaie en futaie feuillue.
La surface de la coupe ne devra pas dépasser 10 Ha.

ARTICLE 3 - Les parcelles boisées à parcourir en coupe, visées aux Articles 1er et second, ne doivent pas être situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

*Mi ZEP
en 1983 et passage de P.S.*

- un périmètre de protection d'un site classé ou inscrit à l'inventaire complémentaire au titre de la Loi du 2 mai 1930 ;

ou bien encore ne fassent pas l'objet d'une mesure de préservation par arrêté préfectoral (dans le cadre des dispositions de l'Article R 142-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux périmètres sensibles).

ARTICLE 4 - Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

ARTICLE 5 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par les Articles ci-dessus et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Loi n° 63.810 du 6 août 1963 sur l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts privées ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier sur les forêts domaniales, départementales, communales d'établissements publics, etc..., gérées par l'Office National des Forêts, restent soumises à autorisation préalable conformément aux Articles R 130-1 et R 130-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 - Pour permettre de suivre l'exécution des plans d'occupation des sols, le propriétaire enverra au Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord, Cité Administrative 59048 LILLE Cédex, au plus tard 15 jours avant le début de la coupe, les renseignements suivants :

- ses nom et adresse,
- les nom de la commune et du lieu dit de la situation du bois,
- catégorie et surface approximative de la coupe.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général du Département du Nord, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LILLE,

le 6 JUIL 1978

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint.

LE PREFET,